

Arrêt

n° 196 567 du 14 décembre 2017
dans l'affaire X / III

En cause : X

Ayant élu domicile : au cabinet de Maître P. CHARPENTIER
Rue de la Résistance, 15
4500 HUY

Contre :

**l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, chargé de la
Simplification administrative**

LA PRÉSIDENTE F.F. DE LA III^{ème} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 18 mai 2016, par X, qui déclare être de nationalité kosovare, tendant à l'annulation de la décision de refus de séjour de plus de trois mois sans ordre de quitter le territoire, prise le 15 avril 2016.

Vu le titre I^{er} bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après : la loi du 15 décembre 1980).

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 20 octobre 2017 convoquant les parties à l'audience du 17 novembre 2017.

Entendu, en son rapport, B. VERDICKT, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me M. GRIBOVSCHI *loco* Me P. CHARPENTIER, avocat, qui compareait pour la partie requérante, et Me A. PAUL *loco* Me E. DERRIKS, avocat, qui comparait pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause

1.1. La partie requérante est arrivée en Belgique le 7 février 2011 et a introduit une demande d'asile auprès des autorités belges. Le 19 avril 2011, le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides a pris une décision de refus du statut de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire à l'égard de la partie requérante. Par un arrêt n° 63 797 du 24 juin 2011, le Conseil du contentieux des étrangers (ci-après : le Conseil) a confirmé cette décision.

1.2. Le 2 août 2011, la partie requérante a fait l'objet d'un ordre de quitter le territoire – demandeur d'asile (annexe 13^{quinquies}).

1.3. Par un courrier daté du 7 février 2015, réceptionné par l'administration communale de Wanze le 12 février 2015, la partie requérante a introduit une demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois sur le territoire du Royaume sur la base de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après : la loi du 15 décembre 1980).

1.4. Le 24 octobre 2015, la partie requérante a contracté mariage avec Mme M.G., de nationalité belge.

1.5. Le 3 novembre 2015, la partie requérante a introduit une demande de carte de séjour de membre de la famille d'un citoyen de l'Union européenne (annexe 19ter) en qualité de conjoint de Mme M.G..

1.6. Le 15 avril 2016, la partie défenderesse a pris une décision de refus de séjour de plus de trois mois sans ordre de quitter le territoire (annexe 20) à l'égard de la partie requérante. Cette décision, qui lui a été notifiée le 18 avril 2016, constitue l'acte attaqué et est motivée comme suit :

« l'intéressé n'a pas prouvé dans le délai requis qu'il se trouve dans les conditions pour bénéficier du droit de séjour de plus de trois mois en qualité de membre de la famille d'un citoyen l'Union;

Le 03/11/2015, l'intéressé introduit une demande de droit de séjour en qualité de conjoint de belge ([G.M.] [...]). A l'appui de sa demande, l'intéressé produit une carte d'identité, un extrait d'un acte de mariage, une attestation mutuelle, une attestation de chômage et un extrait de compte.

Cependant, la personne qui ouvre le droit au regroupement familial perçoit des allocations de chômage et n'apporte pas la preuve d'une recherche active d'emploi. Or, il ressort de l'article 40ter de la loi du 15 décembre 1980 que le ressortissant belge qui souhaite se faire rejoindre notamment par son conjoint étranger doit démontrer, dans son chef, l'existence de moyens de subsistance stables, suffisants et réguliers et qu'il n'est tenu compte, pour l'évaluation de ces moyens de subsistance, de l'allocation de chômage que pour autant que le conjoint ou le partenaire concerné puisse prouver qu'il cherche activement du travail. » (arrêt du Conseil d'Etat n°230.222 du 17 février 2015 et Arrêt du Conseil d'Etat n°233144 du 04/12/2015). Dès lors, les allocations de chômage perçue par madame [G.] ne sont pas prise en considération.

Au vu de ce qui précède, les conditions des articles 40ter de la loi du 15.12.1980 sur l'accès au territoire, l'établissement, le séjour et l'éloignement des étrangers ne sont pas remplies, la demande est donc refusée.

Cette décision est prise sans préjudice de la possibilité pour l'Office des Etrangers d'examiner les autres conditions légales ou de procéder à toute enquête jugée nécessaire lors de l'introduction éventuelle d'une nouvelle demande ».

2. Exposé des moyens d'annulation

2.1.1. La partie requérante prend un premier moyen de la violation des articles 3, 8, 12 et 14 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (ci-après : la CEDH), des articles 17 et 23 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques (ci-après : le PIDCP) et des articles 10, 11 et 22 de la Constitution.

2.1.2. La partie requérante fait valoir que la CEDH n'autorise aucunement d'empêcher des personnes de se marier et de fonder une famille, que l'Etat ne peut invoquer l'ordre public ou la santé publique pour mettre des barrières à un tel droit. Elle ajoute que le droit au respect de la vie privée et familiale et le droit de fonder une famille sont des droits fondamentaux garantis par la CEDH ainsi que par les articles 17 et 23 du PIDCP dont elle estime qu'ils sont d'application directe et priment sur toutes dispositions de droit belge ou européen qui y contreviennent. Après avoir rappelé les termes des articles 17 et 23 du PIDCP, elle indique que les dispositions du Code civil belge prévoient des obligations entre époux et se demande comment ces droits et obligations pourraient être assurés si elle devait se voir retirer le droit de vivre paisiblement auprès de son épouse. Elle se réfère ensuite à un arrêt de la Cour d'Arbitrage n°169/2002 du 27 novembre 2002 qui a considéré que l'obligation faite à certains candidats réfugiés de s'inscrire dans un centre peut porter une atteinte disproportionnée à leur droit au respect de la vie

familiale dès lors qu'elle pourrait les empêcher de vivre avec des personnes avec lesquelles ils forment une famille qui ont été autorisées au séjour.

Elle poursuit en relevant qu'un ouvrage de doctrine fait état de ce que la Cour européenne des droits de l'homme (ci-après : la Cour EDH) a, dans deux affaires relatives à l'interdiction du territoire, vu dans les refus une atteinte à la vie familiale au sens de l'article 8 de la CEDH, qu'un autre article de doctrine met en évidence une plus grande difficulté pour un ménage de s'établir dans un Etat lorsque le regroupant possède la nationalité de cet Etat, qu'un autre article de doctrine écrit par Mr Van Droogenbroeck fait état de la jurisprudence de la Cour constitutionnelle allemande relative à l'intangibilité de la substance des droits fondamentaux et que Mr Michel Pâques, dans un autre ouvrage de doctrine, établit une distinction entre les libertés du premier type et celles du second type et souligne que la CEDH contient essentiellement des droits et libertés du premier type complétée par une charte sociale européenne contenant les droits du second type ainsi que le fait que le droit au respect de la vie privée et familiale a été inséré dans la Constitution limitant l'intervention de l'Etat et mettant à sa charge une obligation positive d'agir afin de faire respecter ce droit.

Rappelant les termes de l'article 8 de la CEDH, elle expose que la jurisprudence de la Cour EDH, dans sa jurisprudence classique, considère qu'il convient pour l'autorité d'examiner si la nécessité de protéger l'ordre public par une mesure d'éloignement prévaut sur les droits garantis par l'article 8 de la CEDH.

Elle cite ensuite un extrait d'un ouvrage de doctrine de Mr Jean-François Flauss qui constate que la Cour EDH revient sur sa jurisprudence s'agissant de la consécration d'un droit au regroupement familial au titre de l'article 8 de la CEDH.

Se référant à l'arrêt Boultif de la Cour EDH et à un arrêt du Conseil d'Etat du 25 septembre 1986, elle soutient que la partie défenderesse ne s'est à aucun moment posé la question de savoir si la prise de l'acte attaqué était susceptible de ménager un juste équilibre entre les considérations d'ordre public et les considérations relatives à la protection de la vie familiale.

Elle poursuit en rappelant que la Constitution interdit les discriminations et se demande à quel titre l'on pourrait empêcher un homme de se marier et de vivre paisiblement sa vie de couple avec son épouse. Elle estime contradictoire de la part d'un Etat d'autoriser le mariage d'une belge avec un ressortissant étranger puis de ne pas donner de titre de séjour à ce dernier et lui ordonner de quitter le territoire. Précisant que l'article 8 de la CEDH est intimement lié avec l'article 12 qui consacre le droit de fonder une famille, elle n'imagine pas que la protection du mariage se limite à la simple célébration officielle du mariage, ce qui implique le droit de continuer à vivre ensemble.

Elle rappelle également que l'article 14 de la CEDH interdit les discriminations dans l'exercice des droits qu'elle garantit et soutient faire l'objet de discrimination, qu'elle présente sous différents angles. Elle estime ainsi, d'une part, que la restriction à un droit fondamental est discriminatoire dès lors qu'elle n'aperçoit pas en quoi, il serait légitime de l'empêcher de vivre avec son épouse. D'autre part, elle estime discriminatoire de subordonner le droit au mariage à des conditions financières. Elle ajoute que la discrimination est d'autant plus évidente que les conditions financières imposées aux époux de belges sont différentes de celles imposées aux époux de citoyens de l'Union européenne et qu'ainsi le législateur accorde des droits plus importants aux membres de l'Union européenne qu'aux belges. Elle soutient, enfin, qu'il existe pour les réfugiés et apatrides un droit au regroupement familial qui n'a jamais fait l'objet de la moindre restriction. Elle se demande dès lors pour quelle raison elle ne disposerait pas du même droit au regroupement familial que l'époux d'une personne qui aurait bénéficié du statut de réfugié.

Elle termine en faisant valoir que le fait pour elle de faire l'objet d'une mesure d'éloignement constitue un traitement inhumain et dégradant dès lors qu'une telle mesure a pour effet de casser un couple et de détruire sa vie affective, qui a des conséquences financières et psychologiques graves et qui signifie l'interdiction pour elle de prétendre obtenir le droit d'établissement garanti à tous les européens en qualité d'époux de belge et, par-là, d'exercer une activité professionnelle.

Relevant que l'Etat fait souvent état de la circonstance que les discriminations dénoncées reposent sur des critères objectifs, elle soutient que ce n'est pas parce que le législateur a établi des catégories objectives qu'il peut nécessairement réservé un sort différent à un citoyen qui rentre dans telle catégorie par rapport à un citoyen qui entre dans telle autre catégorie : en effet, tous les hommes et les femmes sont égaux en droit, lorsqu'il s'agit de leurs droits fondamentaux. Elle précise qu'aucune

discrimination ne peut être apportée dans le respect des droits fondamentaux et indique ne pas voir pour quelle raison un réfugié pourrait davantage bénéficier d'un droit au mariage ou d'un droit à vivre avec sa compagne par rapport à une autre personne qui présente des liens forts avec la Belgique, ce qui est son cas dès lors qu'elle a épousé une belge.

2.2.1. La partie requérante prend un deuxième moyen de la violation des articles 6, 7 et 11 du Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels (ci-après : le PIDESC), de l'article 23 de la Constitution et de l'article 1^{er} du premier protocole additionnel à la CEDH.

2.2.2. Après avoir précisé le contenu des articles 6, 7 et 11 du PIDESC, elle fait valoir qu'en interdisant à un homme de vivre auprès de son épouse, on lui interdit de pouvoir exercer une activité professionnelle et donc on lui supprime le droit à un niveau de vie suffisant pour lui-même et sa famille, en violation flagrante de ces dispositions et de l'art 23 de la Constitution. Elle indique que l'Union européenne reconnaît le droit d'établissement aux conjoints de membres de l'Union européenne et soutient que la Belgique, en interdisant le regroupement familial basé sur le mariage pour la seule raison que l'époux de belge ne bénéficierait pas d'un revenu de l'ordre de 1250 € établit une discrimination que rien ne justifie et restreint ses possibilités d'exercer une activité professionnelle.

Estimant que cette discrimination est évidente, elle indique, d'une part, que si elle avait épousé une réfugiée, elle pourrait bénéficier d'un droit d'établissement en sorte qu'il y a là une discrimination sur base de la nationalité et, d'autre part, que si elle disposait d'une nationalité de l'Union européenne, elle pourrait automatiquement bénéficier d'un droit d'établissement et exercer une activité professionnelle. Elle en conclut que c'est uniquement en fonction de sa nationalité que le droit à exercer une activité professionnelle lui est interdit.

Elle considère également que l'acte attaqué porte atteinte au droit au respect de ses biens et précise que selon la CEDH, son premier protocole additionnel trouve à s'appliquer si un Etat prive une personne du droit aux allocations de handicapé de manière discriminatoire ou limite le droit à la pension. Elle considère dès lors que le droit d'exercer une activité professionnelle et d'acquérir des revenus est également protégé et termine en exposant que l'acte attaqué la met dans l'impossibilité absolue de travailler et de contribuer aux charges du ménage et à l'entretien et l'éducation d'enfants à venir. Elle qualifie cette situation d'intolérable.

2.3.1. La partie requérante prend un troisième moyen de la violation du « principe de bonne administration » et du « caractère disproportionné de la mesure ».

2.3.2. La partie requérante fait valoir que le ministre, qui dispose d'un pouvoir d'appréciation pour accorder une autorisation de séjour aurait dû s'enquérir des conditions de vie de son couple et de la réalité de leur union conjugale. Elle estime qu'en décidant de lui refuser son titre de séjour sur base des revenus de son conjoint, la partie défenderesse a pris une décision manifestement disproportionnée.

Elle ajoute que son épouse a été reconnue personne handicapée et ne saurait donc que très difficilement obtenir un emploi et fait grief à la partie défenderesse de ne s'être pas renseignée à suffisance quant à sa situation réelle, ce qui constitue une violation du principe de bonne administration qui impose à l'Administration de s'entourer de tous renseignements concernant la situation des personnes concernées avant de prendre la décision.

2.4.1. La partie requérante prend un quatrième moyen de la violation des articles 1, 4 et 6 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne (ci-après : la Charte) et de l'article 13 de la Déclaration Universelle des Droits de l'Homme.

2.4.2. Après avoir reproduit les termes de l'article 13 de la déclaration universelle des droits de l'homme et rappelé être l'époux d'une belge, la partie requérante expose que son épouse possède le droit fondamental de rester en Belgique et ne pas imaginer un seul instant qu'elle décide de quitter son pays où elle bénéficie de la protection sociale. Elle poursuit en indiquant que dès lors que rien ne permet d'affirmer que son épouse belge a l'intention de quitter la Belgique, son droit de vivre avec elle doit être protégé.

Elle termine en estimant que le refus de reconnaître son droit de vivre avec son épouse entraînerait une atteinte à la dignité humaine qui constituerait une discrimination inacceptable.

3. Discussion

3.1. A titre liminaire, le Conseil rappelle qu'aux termes de l'article 40ter, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980 tel qu'applicable au moment de la prise de l'acte attaqué, « *En ce qui concerne les membres de la famille visés à l'article 40bis, § 2, alinéa 1er, 1° à 3°, le ressortissant belge doit démontrer :*

- qu'il dispose de moyens de subsistance stables, suffisants et réguliers. Cette condition est réputée remplie lorsque les moyens de subsistance sont au moins équivalents à cent vingt pour cent du montant visé à l'article 14, § 1er, 3°, de la loi du 26 mai 2002 concernant le droit à l'intégration sociale. L'évaluation de ces moyens de subsistance :

1° tient compte de leur nature et de leur régularité;

2° ne tient pas compte des moyens provenant de régimes d'assistance complémentaires, à savoir le revenu d'intégration et le supplément d'allocations familiales, ni de l'aide sociale financière et des allocations familiales;

3° ne tient pas compte des allocations d'attente ni de l'allocation de transition et tient uniquement compte de l'allocation de chômage pour autant que le conjoint ou le partenaire concerné puisse prouver qu'il cherche activement du travail.

[...] ».

Le Conseil rappelle également que l'obligation de motivation formelle qui pèse sur l'autorité administrative en vertu des diverses dispositions légales doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'expliquer les motifs de ces motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet. Il souligne, sur ce point, que, dans le cadre du contrôle de légalité, il n'est pas compétent pour substituer son appréciation à celle de l'autorité administrative qui a pris la décision attaquée. Ce contrôle doit se limiter à vérifier si cette autorité n'a pas tenu pour établi des faits qui ne ressortent pas du dossier administratif et si elle a donné desdits faits, dans la motivation tant matérielle que formelle de sa décision, une interprétation qui ne procède pas d'une erreur manifeste d'appréciation (dans le même sens : C.E., 6 juillet 2005, n° 147.344).

3.2.1. Sur le premier moyen, en ce que la partie requérante invoque l'existence d'un traitement inhumain et dégradant, le Conseil rappelle que la Cour européenne des droits de l'homme considère, dans une jurisprudence constante (voir, par exemple, arrêts Soering du 7 juillet 1989 et Mubilanzila Mayeka et Kaniki Mitunga c/ Belgique du 12 octobre 2006), que « *Pour tomber sous le coup de l'article 3 [de la CEDH], un mauvais traitement doit atteindre un minimum de gravité. L'appréciation de ce minimum est relative par essence ; elle dépend de l'ensemble des données de la cause, notamment de la nature et du contexte du traitement, ainsi que de ses modalités d'exécution, de sa durée, de ses effets physiques ou mentaux ainsi que, parfois, du sexe, de l'âge, de l'état de santé de la victime ».*

En l'occurrence, le Conseil observe que la partie requérante reste en défaut de démontrer *in concreto* dans quelle mesure la délivrance de la décision attaquée constituerait une mesure suffisamment grave pour constituer un traitement inhumain ou dégradant, au sens de l'article 3 de la CEDH.

En tout état de cause, force est de constater que la partie requérante entend déduire l'existence d'un traitement inhumain et dégradant de la prise d'une mesure d'éloignement à son encontre. Or, force est de constater que l'acte attaqué consiste en une décision de refus de séjour qui n'implique nullement l'obligation pour la partie requérante de quitter le territoire belge et que cette mesure n'est aucunement assortie d'une mesure d'éloignement.

3.2.2.1. S'agissant de la violation alléguée de l'article 8 de la CEDH, le Conseil d'Etat a relevé, dans son arrêt n° 231.772 du 26 juin 2015, que si cette disposition prévaut sur les dispositions de la loi du 15 décembre 1980, il n'impose cependant pas à l'autorité administrative d'effectuer une mise en balance des intérêts en présence, dès lors que le législateur y a déjà procédé dans le cadre de l'article 40ter. De plus, le législateur a considéré que le bénéfice d'une autorisation de séjour, pour certains membres de la famille d'un Belge, ne pouvait être accordé que si certaines exigences étaient satisfaites, telle l'obligation pour le Belge regroupant de disposer de moyens de subsistance stables, réguliers et suffisants ; cette condition a été jugée par la Cour constitutionnelle, dans son arrêt n°121/2013 du 26 septembre 2013, comme ne portant pas une atteinte disproportionnée au droit au respect de la vie

privée et familiale garanti par l'article 8 (voir particulièrement les considérants B.64.7 à B.65, et B.52.3 de l'arrêt).

3.2.2.2. En l'occurrence, force est de constater que l'acte attaqué est précisément fondé sur le constat non contesté par la partie requérante que « [...] la personne qui ouvre le droit au regroupement familial perçoit des allocations de chômage et n'apporte pas la preuve d'une recherche active d'emploi » pour en conclure que celle-ci ne satisfait pas à l'obligation de disposer de moyens de subsistance stables, réguliers et suffisants prévue à l'article 40ter de la loi du 15 décembre 1980.

Par conséquent, imposer à l'autorité administrative de procéder, dans ce cadre, à une mise en balance des intérêts, reviendrait à dispenser l'étranger de remplir les conditions légales prévues pour bénéficier du regroupement familial.

Il convient donc de rejeter le moyen pris de la violation de l'article 8 de la CEDH.

S'agissant de l'article 22 de la Constitution, le Conseil entend rappeler que cet article ne crée pas un droit subjectif au séjour dans le chef de la partie requérante. En consacrant le droit au respect de la vie privée et familiale « *sauf dans les cas et conditions fixées par la loi* », il confère, en son alinéa 2, le soin aux différents législateurs de définir ce que recouvre la notion de respect de vie privée et familiale. La loi du 15 décembre 1980 étant une loi de police qui correspond aux prévisions de cette disposition, il s'ensuit que l'application de cette loi n'emporte pas en soi une violation de l'article 22 de la Constitution.

De même, quant à l'article 17 du PIDCP, la partie requérante reste en défaut de démontrer qu'elle serait « *l'objet d'immixtions arbitraires ou illégales dans sa vie privée* » ou sa famille, dès lors que la partie défenderesse a correctement mis en œuvre les dispositions de la loi du 15 décembre 1980.

3.2.3. En ce que la partie requérante invoque une violation de son droit au mariage, force est de constater que celle-ci a pu contracter mariage avec un belge en sorte qu'elle ne démontre pas en quoi l'acte attaqué porterait atteinte à ce droit tel que contenu à l'article 12 de la CEDH ou à l'article 23 du PIDCP. Il en est d'autant plus ainsi que la partie requérante entend déduire une telle violation de l'obligation qui lui est faite de quitter le territoire, argumentation manquant en fait dès lors que l'acte attaqué n'est assorti d'aucune mesure d'éloignement.

3.2.4. S'agissant des discriminations invoquées, le Conseil relève, tout d'abord, que l'argumentation selon laquelle « *On n'aperçoit pas à quel titre il serait légitime ou même moral d'empêcher un homme qui a épousé une belge de vivre avec elle. En soi, toute restriction au droit de vivre ensemble peut être considéré comme discriminatoire. D'autre part, il est discriminatoire de subordonner le droit au mariage à des conditions financières : cela revient en effet à considérer que 20 % de la population ne pourrait pas contracter mariage, se trouvant des conditions de revenus insuffisants* » ne présente aucune pertinence juridique, de sorte que le Conseil ne peut se prononcer à cet égard dans le cadre de son contrôle de légalité.

Cette argumentation traduit en effet l'appréciation de la partie requérante qu'elle oppose à celle de la partie défenderesse sans toutefois établir de la sorte que l'appréciation de la partie défenderesse est entachée de la violation d'une disposition dont elle invoque la violation en termes de moyen. Le Conseil rappelle à cet égard que le contrôle qu'il peut exercer sur l'usage qui est fait par la partie défenderesse de son pouvoir d'appréciation discrétionnaire est limité et qu'il ne lui appartient pas de substituer sa propre appréciation des faits à celle de l'autorité compétente dès le moment où il ressort du dossier que cette autorité a procédé à une appréciation largement admissible, pertinente et non déraisonnable des faits qui lui sont soumis, ce qui est le cas en l'espèce. S'agissant de l'article 14 de la CEDH, le Conseil n'aperçoit pas en quoi la partie requérante serait discriminée dans la jouissance des droits et libertés reconnus dans ladite Convention.

Quant à la discrimination alléguée par rapport aux membres de la famille d'une personne reconnue réfugiée, force est de constater que la partie requérante reste en défaut de démontrer *in concreto* qu'elle aurait fait l'objet d'une différence de traitement - basée sur un critère de différenciation non susceptible de justification objective et raisonnable - avec un autre demandeur se trouvant dans une situation comparable à la sienne, en sorte qu'elle n'est pas fondée, en l'espèce, à se prévaloir de la violation du principe de non-discrimination et des dispositions de la Constitution et de la CEDH invoquées. En outre, s'agissant de l'arrêt de la Cour d'Arbitrage du 27 novembre 2002, la partie requérante s'abstient également d'en identifier les éléments de comparaison justifiant que les enseignements dudit arrêt

s'appliquent en l'espèce. Le Conseil tient à rappeler que ni l'épouse de la partie requérante ni la partie requérante ne sont réfugiés et estime que cette argumentation ne peut donc être suivie.

Quant à la différence de traitement alléguée entre les membres de la famille d'un Belge et ceux d'un citoyen de l'Union, force est de constater que la Cour constitutionnelle s'est déjà prononcée sur la question, dans un arrêt n° 121/2013 du 26 septembre 2013, concernant les recours en annulation partielle de la loi du 8 juillet 2011 modifiant la loi du 15 décembre 1980 en ce qui concerne les conditions dont est assorti le regroupement familial. Ainsi, en ce qui concerne les moyens de subsistance requis de la part du regroupant, la Cour a estimé que « *les conditions de revenus plus strictes imposées au regroupant belge constituent une mesure pertinente pour assurer la pérennité du système d'aide sociale et le séjour des membres de la famille du regroupant dans des conditions conformes à la dignité humaine. Dans la mesure où, à la différence du « citoyen de l'Union » qui devient une charge déraisonnable pour le budget de l'Etat, et dont le droit de séjour peut être retiré pour ce motif, le Belge dispose du droit à l'aide sociale sans encourir à aucun moment le risque que son droit de séjour lui soit retiré, imposer au Belge n'ayant pas exercé sa liberté de circulation et qui désire faire usage de son droit au regroupement familial de démontrer qu'il dispose de davantage de ressources financières et matérielles que le « citoyen de l'Union » permet d'assurer la pérennisation du système de sécurité sociale. En effet, il ne peut être exclu, d'une part, que la prise en charge des membres de sa famille aggrave la situation financière du ressortissant belge à un point tel qu'il devienne, à l'issue d'une certaine période, dépendant de l'aide sociale pour assurer ses propres besoins essentiels et, d'autre part, que le droit au respect de la vie familiale, consacré aux articles 22 de la Constitution et 8 de la Convention européenne des droits de l'homme, impose aux autorités de ne pas mettre un terme, même dans une telle situation, au séjour des membres de sa famille qui résident légalement sur le territoire belge, le cas échéant, depuis un certain nombre d'années* » (Cour Const., arrêt n°121/2013, du 26 septembre 2013, B.52.3.).

3.3. Sur le deuxième moyen, le Conseil souligne tout d'abord que les articles 6, 7 et 11 du PIDESC sont inapplicables au cas d'espèce. En effet, les contestations portant sur des décisions prises en exécution de la loi du 15 décembre 1980 ne se rapportent pas aux droits économiques et sociaux et n'entrent pas dans le champ d'application desdits articles.

S'agissant, en outre, de la violation de l'article 23 de la Constitution, le Conseil rappelle que cette disposition n'a pas d'effet direct dans l'ordre juridique belge et n'a donc l'aptitude de conférer par lui-même des droits aux particuliers dont ces derniers pourraient se prévaloir devant les autorités nationales, administratives ou juridictionnelles, sans qu'aucune mesure complémentaire ne soit nécessaire à cette fin, de sorte que sa violation ne peut être invoquée dans le cadre du présent recours (en ce sens notamment RvS nr. 54.196, 3 juillet 1995).

Par ailleurs, s'agissant des discriminations invoquées, le Conseil relève à nouveau que la partie requérante reste en défaut de démontrer *in concreto* qu'elle aurait fait l'objet d'une différence de traitement - basée sur un critère de différenciation non susceptible de justification objective et raisonnable - avec un autre demandeur se trouvant dans une situation comparable à la sienne, en sorte qu'elle n'est pas fondée, en l'espèce, à se prévaloir de la violation du principe de non-discrimination.

Quant à la violation alléguée de l'article 1^{er} du premier protocole additionnel à la CEDH relatif au respect des biens, le Conseil n'aperçoit nullement en quoi l'acte attaqué violerait ladite disposition. Le moyen manque de sérieux à cet égard.

S'agissant de la question préjudicelle que la partie requérante sollicite de poser à la Cour constitutionnelle, le Conseil estime qu'au vu des divers constats posés dans le présent arrêt et de la circonstance qu'il incombe à la partie requérante qui entend s'appuyer sur des situations qu'elle prétend comparables, d'établir la comparabilité de la situation avec la sienne, qu'il ne suffit pas de s'adonner à des considérations d'ordre général sur une différence de traitement injustifiée encore faut-il démontrer la comparabilité de la situation individuelle à la situation invoquée, ce qui n'a pas été le cas en l'espèce, il n'y a pas lieu de poser ladite question préjudicelle.

Le deuxième moyen ne peut, par conséquent, être tenu pour fondé.

3.4.1. A titre liminaire, sur le troisième moyen le Conseil observe que la partie requérante reste en défaut d'identifier le principe « de bonne administration » qu'elle estime violé en l'espèce, ceci alors même que le Conseil d'Etat a déjà jugé, dans une jurisprudence à laquelle le Conseil se rallie, que « le

principe général de bonne administration n'a pas de contenu précis et ne peut donc, à défaut d'indication plus circonstanciée, fonder l'annulation d'un acte administratif » (C.E., arrêt n° 188.251 du 27 novembre 2008). Force est dès lors de constater que le moyen unique en ce qu'il est pris de la violation du principe « de bonne administration » ne peut qu'être déclaré irrecevable.

3.4.2. En ce que la partie requérante affirme que la partie défenderesse dispose d'un large pouvoir d'appréciation pour accorder une autorisation de séjour, le Conseil constate, à l'instar de la partie défenderesse dans sa note d'observations, que la demande ayant donné lieu à la prise de l'acte attaqué ne visait aucunement à obtenir une autorisation de séjour mais à se voir reconnaître le droit de séjourner en Belgique dans le cadre d'un regroupement familial. Il ne peut dès lors être fait grief à la partie défenderesse d'avoir eu égard à la condition – prévue à l'article 40ter de la loi du 15 décembre 1980 et rappelée au point 3.1. du présent arrêt – de démontrer que le ressortissant belge rejoint dispose de moyens de subsistance stables, suffisants et réguliers. A cet égard le Conseil entend souligner que la même disposition précise que « *L'évaluation de ces moyens de subsistance [...] tient uniquement compte de l'allocation de chômage pour autant que le conjoint ou le partenaire concerné puisse prouver qu'il cherche activement du travail* ». Or en l'espèce, la partie requérante ne conteste nullement le constat posé dans la motivation de l'acte attaqué selon lequel elle n'a pas démontré que son épouse recherche activement un emploi.

Quant au grief fait à la partie défenderesse de ne pas s'être renseignée sur sa situation réelle et celle de son épouse, le Conseil rappelle que c'est à l'étranger qui prétend satisfaire aux conditions justifiant l'octroi d'un droit de séjour en Belgique à en apporter lui-même la preuve, l'administration n'étant, quant à elle, pas tenue d'engager avec l'étranger un débat sur la preuve des circonstances dont celui-ci se prévaut sous peine d'être placée dans l'impossibilité de donner suite dans un délai admissible aux nombreuses demandes dont elle est saisie (voir, notamment, C.E., n° 109.684 du 7 août 2002 et C.C.E., n° 10.156 du 18 avril 2008). En particulier, s'agissant du handicap de l'épouse de la partie requérante, force est de constater que cet élément est invoqué pour la première fois en termes de requête en sorte qu'il ne saut être attendu du Conseil qu'il en tienne compte en vue de se prononcer sur la légalité de la décision entreprise ni reproché à la partie défenderesse de ne pas en avoir tenu compte, cet élément n'ayant pas été porté à sa connaissance en temps utile. Le Conseil rappelle en effet que la légalité d'un acte administratif s'apprécie en fonction des éléments dont l'autorité a connaissance au moment où elle statue [...] » (C.E., arrêt n°93.593 du 27 février 2001 ; dans le même sens également : C.E., arrêt n°87.676 du 26 août 1998, C.E., arrêt n°78.664 du 11 février 1999, C.E., arrêt n°82.272 du 16 septembre 1999).

Partant, le troisième moyen n'est pas fondé.

3.5.1. A titre liminaire, sur le quatrième moyen, le Conseil rappelle que, selon une jurisprudence administrative constante, l'exposé d'un « moyen de droit » requiert non seulement de désigner la règle de droit qui serait violée, mais également la manière dont celle-ci aurait été violée par l'acte attaqué.

Le Conseil constate qu'en l'occurrence, la partie requérante s'abstient d'expliquer de quelle manière l'acte attaqué violerait les articles 1, 4 et 6 de la Charte. Il en résulte que le moyen est irrecevable en ce qu'il est pris de la violation de ces dispositions.

Le Conseil rappelle en outre que la Déclaration universelle des droits de l'homme n'a pas force juridique obligatoire ou contraignante pour les Etats qui l'ont signée en sorte que le moyen unique est irrecevable en ce qu'il est pris de la violation de cette déclaration.

Par conséquent, force est de constater que le quatrième moyen est irrecevable.

3.5.2. A titre surabondant, le Conseil souligne une nouvelle fois que l'acte attaqué n'est aucunement assorti d'un ordre de quitter le territoire en sorte que les considérations émises par la partie requérante aux termes desquelles son épouse belge ne peut être contrainte de quitter le territoire son purement hypothétiques.

3.6. En ce que la partie requérante sollicite, à titre subsidiaire de poser la question préjudicielle suivante à la Cour constitutionnelle : « "Les dispositions de l'art. 40 ter de la loi du 15.12.1980 ne violent-elles pas les articles 3, 8, 12 et 14 de la Convention Européenne des Droits de l'Homme, les art 17 et 23 du Pacte International sur les Droits Civils et Politiques et les articles 10, 11, 22 et 23 de la Constitution belge, ainsi que les art 6, 7 et 11 du Pacte International des Nations Unies sur les droits économiques et

sociaux, en ce que ces dispositions interdisent à l'époux d'une belge qui s'est marié conformément aux lois belges, de pouvoir vivre avec elle, d'avoir des enfants, de les éduquer ensemble, et de pouvoir bénéficier du droit d'établissement, de la possibilité de gagner sa vie par un travail librement choisi ou accepté et le droit à un niveau de vie suffisant pour la partie requérante et sa famille, la discrimination pouvant notamment apparaître du fait que celle-ci se trouve dans une situation plus défavorable que si elle avait épousé une personne réfugiée ou encore une personne de nationalité française ou hollandaise ainsi que de la circonstance que pour les personnes qui ont bénéficié par le passé d'un droit de séjour, toute décision de mettre fin au séjour impose au Ministre, selon l'art 11 §2 alinéa 5 de la loi du 15.12.1980, de prendre en considération la nature et la solidité des liens familiaux de la personne concernée et la durée de séjour dans le royaume ainsi que l'existence d'attachments familiales, culturelles ou sociales avec son pays d'origine, ce qui signifie qu'une personne ayant bénéficié d'un titre de séjour par le passé serait dans une situation plus favorable que la partie requérante, pourtant mariée" ?», le Conseil estime qu'au vu des divers constats posés dans le présent arrêt et de la circonstance qu'il incombe à la partie requérante qui entend s'appuyer sur des situations qu'elle prétend comparables, d'établir la comparabilité de la situation avec la sienne, qu'il ne suffit pas de s'adonner à des considérations d'ordre général sur une différence de traitement injustifiée encore faut-il démontrer la comparabilité de la situation individuelle à la situation invoquée, ce qui n'a pas été le cas en l'espèce, il n'y a pas lieu de poser ladite question préjudiciale.

3.7. Au vu de l'ensemble des éléments qui précèdent, la partie requérante ne démontre pas la violation par la partie défenderesse des dispositions qu'elle vise dans ses moyens, de sorte que ceux-ci ne sont pas fondés.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique

La requête en annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le quatorze décembre deux mille dix-sept par :

Mme B. VERDICKT, présidente f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme A. KESTEMONT, greffier.

Le greffier, La présidente,

A. KESTEMONT

B. VERDICKT